



Conseil de gestion Agoa,

Séance du 21 mai 2015

Délibération Agoa 2015_005

Délégation de compétences au bureau du conseil de gestion d'Agoa

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.
Vu le règlement intérieur.
Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer.

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le conseil de gestion délègue au bureau les attributions mentionnées aux points 6 et 7 définies dans l'annexe de la délibération n°2014-17 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, à savoir :

6°Le conseil de gestion élabore des propositions pour l'autorité de l'État compétente en mer en matière de mesure nécessaire pour encadrer ou réglementer les activités qui pourraient avoir un effet négatif sur les mammifères marins telles que :

- a) l'observation des mammifères marins à des fins touristique, scientifique, éducative ou de façon opportuniste, le principe étant de permettre aux cétacés de conserver la liberté de leur déplacement et de leur activité ;
- b) la recherche sismique et les autres activités utilisant des moyens acoustiques, en dehors des activités relevant de la défense nationale ;
- c) l'usage d'engins de pêche pouvant entraîner la capture de mammifères marins ;
- d) les compétitions d'engins à moteurs rapides ;
- e) les transports maritimes et autres déplacements en bateaux motorisés ;
- f) toute autre activité de nature à porter préjudice au bien-être des mammifères marins ou à l'intégrité de leurs populations.

Des dispositifs innovants destinés à limiter l'impact de ces activités sur les mammifères marins seront recherchés.

7°Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire et le cas échéant formule des avis ou recommandations sur les programmes d'activité, les projets pouvant avoir un impact sur les mammifères marins et leur habitat.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées